

STATUTS DE ASTRE

TITRE 1 : DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Astre.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de contribuer à un développement équitable, coopératif et solidaire du secteur des arts plastiques et visuels en Nouvelle-Aquitaine, et d'accompagner et de renforcer les objectifs de respect des droits culturels des personnes et de diversité culturelle.

Elle rassemble des acteurs opérant dans le domaine des arts plastiques et visuels en Nouvelle-Aquitaine pour une mise en réseau de leurs compétences et savoir-faire en matière de création, de production, de diffusion, de médiation et de formation. Elle assure la promotion et la structuration professionnelle du secteur des arts plastiques et visuels en Nouvelle-Aquitaine.

L'association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Son siège social est à Limoges, Haute-Vienne, Nouvelle-Aquitaine. Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 : COMPOSITION - ADMISSION - RADIATION - AFFILIATION

ARTICLE 5 - COMPOSITION

a) Membres actifs :

Les membres actifs de l'association sont des personnes morales de droit public ou de droit privé à but non lucratif œuvrant de manière pérenne dans le champ de la production, de la diffusion, de la médiation et de la formation en arts plastiques et visuels et dont le siège est situé en Nouvelle-Aquitaine.

Chaque membre est représenté par une personne physique dûment mandatée, agissant en son nom et disposant d'un pouvoir de décision quant aux propositions ou aux actions discutées au sein de l'association.

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Les membres actifs disposent d'une voix délibérative à l'assemblée générale et sont éligibles au conseil d'administration.

b) Membres associés

Ce sont des organismes à vocation marchande, des fondations ou toute autre organisme dont l'activité est convergente et complémentaire avec celle de l'association.

Chaque membre associé est représenté par une personne physique dûment mandatée, agissant en son nom et disposant d'un pouvoir de représentation quant aux propositions ou aux actions discutées au sein de l'association.

Les membres associés participent à l'assemblée générale. Le conseil d'administration statue sur leur adhésion selon les modalités prévues dans le règlement intérieur. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle

dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Ils ne sont pas éligibles au conseil d'administration et disposent d'une voix consultative.

c) Membres d'honneur

Il s'agit de personnes physiques, soutenant l'association et ses activités, sollicitées par le conseil d'administration. Ils participent aux assemblées générales avec une voix consultative.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'admission à l'association est réservée aux personnes morales souhaitant contribuer à la réalisation de l'objet de l'association. Toute demande d'adhésion est examinée par le conseil d'administration selon les modalités prévues dans le règlement intérieur pour présentation à l'assemblée générale. Les personnes morales adhérentes s'engagent à conduire un projet en cohérence avec l'objet et les valeurs portées par l'association.

Elles s'engagent par ailleurs à :

- s'acquitter de leur cotisation ;
- s'impliquer dans la vie de l'association, et notamment dans les groupes de travail par projet décrits dans le règlement intérieur ;
- privilégier les démarches solidaires, le partage d'expériences et de connaissance ;
- rechercher la complémentarité et la coopération avec les autres adhérents de l'association, notamment par la création d'espaces de dialogue et de concertation ;
- promouvoir leur appartenance à l'association.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- le non-paiement de la cotisation ;
- la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- la dissolution de la structure adhérente ;
- le changement de projet artistique et culturel ou le changement d'objet de la personne morale, ne répondant plus aux critères d'adhésion ;
- l'absence à trois réunions consécutives de l'assemblée générale sans raison valable et motivée ;
- la radiation prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour les motifs suivants, l'intéressé-e ayant été appelé à fournir par écrit des explications :
 - a/ refus de remplir les engagements résultant des statuts ou du règlement intérieur ;
 - b / non-respect des buts poursuivis par l'association.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

TITRE 3 : RESSOURCES ET COMPTABILITÉS

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources sont constituées par toutes les recettes qui ne sont pas contraires à la loi.

ARTICLE 10 - COMPTABILITÉS

L'exercice comptable de l'association débute le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. La comptabilité est tenue selon les règles de la comptabilité d'engagement et les principes généraux comptables applicables aux associations. Si besoin, au regard de la législation en vigueur, l'assemblée générale ordinaire désigne un-e commissaire aux comptes et un-e suppléant-e, tel que précisé à l'article 6.1. L'association choisit de rendre cette désignation obligatoire si le recours à un emprunt obligataire est décidé.

TITRE 4 : GOUVERNANCE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DÉLÉGATION DE POUVOIR - BUREAU

ARTICLE 11 - GOUVERNANCE

L'association Astre est issue de la réunion de trois associations préexistantes - Cartel, Cinq,25 et Fusée - qui œuvraient dans le périmètre des anciennes régions Poitou-Charentes, Limousin et Aquitaine.

Pour en tenir compte, la gouvernance, telle que présentée dans les articles du titre 4 des présents statuts, se réfère aux 3 anciens territoires dont sont issue les associations réunies.

Cette gouvernance est mise en place pour trois ans, à dater de la création de l'association Astre. A l'issue de la deuxième année, elle fera l'objet d'une évaluation. En fonction de cette évaluation, des modifications de fonctionnement des instances de la gouvernance pourront être proposées.

Dans les articles suivants, les trois associations préexistantes - Cartel, Cinq,25 et Fusée - sont nommées "associations réunies".

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Composition : l'assemblée générale (ordinaire) comprend l'ensemble des membres à jour de leur cotisation.

Réunion : elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du bureau de l'association ou à la demande du quart au moins des membres.

Convocation : quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Quorum : le quorum requis pour délibérer est de la moitié au moins de ses membres votants ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale doit se tenir dans un délai maximum de 30 jours ; les décisions sont alors prises quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Pouvoir : chaque membre votant, absent et dûment excusé, peut se faire représenter et donner pouvoir à un autre membre votant de l'instance concernée, sans que celui-ci ne puisse posséder plus de deux pouvoirs en plus du sien.

Délibération : les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris aux absents ou représentés.

Fonction et compétence : les co-présidents, assistés des membres du conseil d'administration, président l'assemblée, exposent la situation morale et l'activité de l'association, et les soumettent à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle élit ses représentants au conseil d'administration en veillant au respect du principe de la représentativité territoriale, de la diversité des acteurs membres et de la parité.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, l'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du bureau de l'association ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits.

Elle est seule compétente pour modifier les présents statuts et dissoudre l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le quorum requis pour délibérer est des deux tiers de ses membres votants ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire doit se tenir dans un délai maximum de 30 jours ; les décisions sont alors prises à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de 15 membres, élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Les sièges sont répartis par ancien territoire des associations réunies :

- 5 sièges sont attribués à des membres implantés dans les départements 16,17, 79, 86.

- 5 sièges sont attribués à des membres implantés dans les départements 19, 23, 87.
- 5 sièges sont attribués à des membres implantés dans les départements 24, 33, 40, 47, 64.

Plusieurs objectifs de représentation seront recherchés :

- la représentation de l'ensemble des types de structure, en termes de missions et de moyens ;
- la représentation des différents types de territoire d'implantation des structures ;
- la parité homme-femme des représentants des structures.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation des co-présidents, ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas des compétences exclusives de l'assemblée générale et du bureau. Il garantit l'articulation entre le bureau et l'assemblée générale et délibère notamment pour :

- l'intégration de nouveaux membres (selon des modalités précisées dans le règlement intérieur) ;
- rédiger le règlement intérieur ;
- proposer à l'assemblée générale les orientations de l'association ;
- définir les missions des groupes de travail ;
- définir et contrôler les délégations de pouvoir ;
- préparer les propositions et motions soumises à l'assemblée générale
- élire ses représentants au bureau.

ARTICLE 15 - DÉLÉGATION DE POUVOIR

Tout membre du conseil d'administration peut être chargé par celui-ci d'une délégation de pouvoir pour agir au nom de l'association, pour une question déterminée et pour un temps limité.

ARTICLE 16 - BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- trois co-président-e-s, un-e par chacun des anciens territoires des associations réunies ; Ils/elles président les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale ; Ils/elles représentent l'association dans tous les actes de la vie civile.
- un-e secrétaire ; un-e trésorier-e ; un- secrétaire adjoint-e ou une-e trésorier-e adjoint-e ; ces trois dernières fonctions (secrétaire, trésorier, secrétaire-adjoint ou trésorier adjoint) sont attribuées de manière égale par ancien territoire des associations réunies.

Le bureau est chargé d'organiser et de réguler la gestion de l'association, et notamment de :

- mettre en œuvre les orientations de l'association définies par l'assemblée générale ;
- représenter l'association auprès de toutes les instances nécessaires ;
- examiner et arbitrer les demandes de convocation des membres à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire ;
- établir les missions et contrôler l'activité du personnel de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres du bureau.

TITRE 5 : INDEMNITÉS - RÈGLEMENT INTÉRIEUR - MODIFICATION DE STATUTS - DISSOLUTION - LIBÉRALITÉS

ARTICLE 17 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 18 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, la règle de calcul pour les cotisations, et la procédure d'examen des adhésions par le conseil d'administration.

Toute modification du règlement intérieur doit être votée par l'assemblée générale.

ARTICLE 19 - MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts nécessitera la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration. L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'actif net de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Cet actif net, s'il y a lieu, sera dévolu à un organisme ayant un but non lucratif. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 21 - LIBÉRALITÉS

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Le 10 juillet 2018,

**Frédéric Latherrade,
Co-Président**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Catherine Texier, Co-Présidente

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'C' shape with a vertical line through it and a horizontal stroke at the top.